

BVGer E-6009/2018 vom 12. November 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6009_2018

FR: TAF E-6009/2018 du 12 novembre 2018

IT: TAF E-6009/2018 del 12 novembre 2018

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 112b al. 3 LAsi et art. 38 de l'ordonnance sur la réalisation de phases de test relatives aux mesures d'accélération dans le domaine de l'asile [OTest, RS 142.318.1]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi et un plein pouvoir en ce qui a trait à l'application de la loi sur les étrangers, conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEtr (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).).

E. 2.1

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., Berne 2011, p. 782). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal constate les faits d'office (cf. art. 12 PA) et apprécie les preuves selon sa libre conviction (cf. art. 40 de la loi du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par le renvoi de l'art. 19 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). En conséquence, l'autorité judiciaire saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798 ; ATF 122 V 157 consid. 1a, 121 V 204 consid. 6c; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 61.31 consid. 3.2.2; Moser/Beusch/Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2ème éd., 2013, no 1.55, p.

25 ; Kölz/Häner/Bertschi, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3ème éd., 2013, no 1136, p. 398 ; voir aussi Clémence Grisel, *L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative*, 2008, p. 57, 76 et 82 s.).

E. 2.2

La jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) et concrétisé par l'art. 35 PA, l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, ses réflexions sur les éléments de fait et de droit essentiels, autrement dit les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (cf. ATF 138 I 232 consid. 5.1 et jurispr. cit.). L'étendue de l'obligation de motiver dépend des circonstances du cas particulier ; ainsi, l'obligation de motiver est d'autant plus stricte lorsque la décision repose sur un pouvoir de libre appréciation de l'autorité, lorsqu'elle fait appel à des notions juridiques indéterminées, lorsqu'elle porte gravement atteinte à des droits individuels, lorsque l'affaire est particulièrement complexe ou lorsqu'il s'agit d'une dérogation à une règle légale (cf. ATAF 2013/56 consid. 3.1 ; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral 2A.496/2006 et 2A.497/2006 du 15 octobre 2007 consid. 5.1.1; ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 107). Le droit d'être entendu représente une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATAF 2014/38 consid. 8).

E. 3.1

En l'espèce, dans la décision attaquée, le SEM a considéré que les coups reçus (qualifiés de « mesure d'intimidation ») et les menaces passées à l'encontre du recourant n'étaient pas constitutifs de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, faute de gravité. Pour nier l'intensité suffisante des menaces, il a estimé, en substance, qu'une volonté réelle du Sepah de les mettre à exécution n'était pas vraisemblable, en l'absence de la prise de « mesures drastiques » à cette fin. Toutefois, cette motivation est non seulement source de confusion avec l'absence de pertinence qu'elle est censée démontrer, mais surtout insuffisante, en l'absence d'une pondération des signes d'in vraisemblance (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2). Cela n'a pas échappé au SEM puisqu'il a indiqué, en conclusion, qu'il s'abstenait d'examiner la vraisemblance des déclarations. Il n'en demeure pas moins qu'il a mentionné, comme étant décisifs, des arguments tirés d'un examen de la vraisemblance des déclarations tout en indiquant par la suite qu'il pouvait se dispenser de cet examen. Sa décision présente donc une contradiction interne, qui ne peut être éliminée, ou tout au moins une ambiguïté irrémédiable. L'ambiguïté, voire la contradiction dans la motivation incomplète, conduit à une violation du droit du recourant à une décision compréhensible qu'il puisse attaquer utilement. Elle rend impossible au Tribunal l'exercice de son contrôle.

E. 3.2

En outre, la motivation de la décision quant à l'absence de crainte objectivement fondée d'une persécution à venir est lacunaire. En effet, le SEM a examiné les seules craintes du

recourant liées à son appartenance à une minorité ethnique et religieuse, à son départ illégal et à l'absence d'accomplissement du service militaire. S'agissant de sa crainte en lien avec la désobéissance aux ordres du Sepah, le SEM s'est borné à répéter que les problèmes précédemment rencontrés manquaient d'intensité (pour être qualifiés de sérieux préjudices). Toutefois, conclure à l'absence d'une persécution passée ne dispensait pas le SEM d'un examen de la crainte du recourant d'avoir à subir, en cas de retour au pays, de sérieux préjudices en lien avec les motifs de fuite allégués ayant trait à la désobéissance aux ordres du Sepah. Or, le SEM n'a examiné (en bonne et due forme, soit sur la base d'une appréciation complète et définitive) ni la vraisemblance au sens de l'art. 7 LAsi des faits à l'origine de la crainte du recourant d'avoir à subir une persécution en cas de retour ni la pertinence au sens de l'art. 3 LAsi de la persécution crainte en cas de retour. En conclusion, on ne parvient pas à discerner les motifs pour lesquels le SEM a écarté la crainte principale du recourant en cas de retour. Pour cette raison également, le droit à une décision motivée est violé.

E. 3.3

La violation par le SEM de l'obligation de motiver sa décision, composante du droit d'être entendu du recourant, conduit à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause au SEM pour qu'il rende une nouvelle décision, après avoir, s'il l'estime nécessaire, procédé à une instruction complémentaire.

E. 4

S'avérant manifestement fondé, le recours est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 5

Lorsque, comme en l'espèce, l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 ; 137 V 210 consid. 7.1; 133 V 450 consid. 13; 132 V 215 consid. 6.1; Marcel Maillard, commentaire ad art. 63 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], 2ème éd., 2016, no 14, p. 1314). Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA). Ayant agi en son propre nom, le recourant n'a pas fait valoir de frais de représentation. Il n'a pas non plus fait valoir d'autres frais indispensables et relativement élevés. Il n'y a donc pas lieu de lui allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Au vu de ce qui précède, la demande d'assistance judiciaire totale est devenue sans objet. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.